



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

### PV du 11 juillet 2025

**Président de séance** : M. CHEMIN

**Membres** : M. BADARELLI, M. LEHMANN, M. PAREUX, et Mme AMOURA

**Secrétaire** : Mme MATIJEVIC

---

### **1 ère affaire**

**Appel du club de TROIS VALLEES F.C. d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage, en date du 18 juin 2025 ayant dit :**

« 1<sup>ère</sup> année d'infraction :

Les clubs auront pour la saison 2025/2026, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, diminué pour l'équipe supérieure de 2 unités et une amende financière pour les équipes de D1 de 120 euros par arbitre manquant x nombre d'année d'infraction et de 30 euros par arbitre manquant x nombre d'année d'infraction pour les autres divisions. »

#### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition du Président du club TROIS VALLEES,

Après audition de M. CAMPS, Président de la C.D.A.,

Considérant que le club conteste le fait que M. HEREN Julien, arbitre de TROIS VALLEES, ne répond pas aux conditions de couverture,

Considérant que le Président a apporté des éléments nouveaux que sont les échanges avec la mère de l'arbitre,

Considérant qu'il a expliqué que le 26 aout 2024, la licence de l'arbitre n'avait pas été validée, que la mère a écrit le 28 aout 2024 au secrétariat pour demander pourquoi la licence n'a pas été validée et qu'on lui a répondu qu'il manquait le certificat médical qu'il fallait renvoyer puisqu'il avait été envoyé sous une mauvaise forme,

Considérant que la mère a attendu qu'il valide la licence, qu'elle l'a eu au téléphone, que le secrétariat a fouillé dans ses mails et a retrouvé le dossier médical de M. HEREN Julien en date du 2 septembre et a été validée,



Considérant que sa licence a été enregistrée le 9 septembre 2024 et qu'il a reçu par la suite des convocations pour arbitrer ainsi que pour effectuer le test physique,

Considérant qu'il a été convoqué pour arbitrer son premier match le 9 novembre 2024,

Considérant qu'il aurait dû être observé le 9 novembre 2024 mais qu'il était absent,

Considérant que l'arbitre s'est déclaré quatre fois en indisponibilité,

Considérant qu'au total, il a arbitré 12 matchs,

Considérant que selon l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, « sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

Considérant que selon l'article 34 du Statut de l'Arbitrage ainsi que l'article 3 de Règlement du Statut de l'Arbitrage, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre couvrant un club est fixé à quinze matchs de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11, et si au 15 juin, l'arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours,

Considérant que selon le tableau récapitulatif de l'article 1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs évoluant en D4, le nombre requis d'arbitre est au nombre d'un,

Considérant que la licence de M. HEREN Julien a été enregistrée le 9 septembre 2024, soit après le 31 août 2024 et qu'en outre, l'arbitre n'a arbitré qu'onze matchs officiels,

Considérant que M. HEREN Julien ne peut donc pas couvrir le club pour la saison 2024-2025,

Considérant que le club de TROIS VALLEES n'a alors aucun arbitre,

Considérant que selon les articles 4 et 5 du Règlement précité et des articles 46 et 47 du Statut de l'arbitrage, les clubs auront, pour la saison 2025/2026, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée de cachet mutation, diminué pour l'équipe supérieure de 2 unités et une amende financière pour les équipes de D1 de 120 euros par arbitre manquant x nombre d'années d'infraction et de 30 euros par arbitre manquant x nombre d'année d'infraction pour les autres divisions.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Comité, jugeant en appel,**

**Confirme la décision de la Commission de première instance pour dire :**

**Départementale 4**



Clubs	Affiliation	Nombre d'arbitres nécessaires	Nombre d'arbitres actuels	Etat	Amende financière
TROIS VALLEES	550138	1	0	-1	30 x 1 x 1 = 30 euros

**Equipe supérieure de TROIS VALLEES : 2 mutés en moins.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.*

M. PAREUX Pierre n'a pas participé à l'audition.



## **2 ème affaire**

**Appel de M. AMHAOUCH Aissam, arbitre, de son classement, de la décision de la Commission du District d'Arbitrage du 20 juin 2025, ayant dit :**

« Classement des arbitres D2 : M. AMHAOUCH Aissam 14<sup>ème</sup> sur 37<sup>ème</sup> ».

**Le Comité,**

Considérant que M. AMHAOUCH Aissam a annulé son appel car l'année prochaine, il n'officiera plus au District de l'Essonne,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Comité, jugeant en appel,**

**Ne statue pas sur le dossier.**



### **3 ème affaire**

**Appel de M. EL MANEI Yassir, arbitre, de son classement, de la décision de la Commission du District d'Arbitrage du 20 juin 2025, ayant dit :**

« Classement des arbitres D1 : M. EL MANEI Yassir 23<sup>ème</sup> sur 31<sup>ème</sup> ».

**Le Comité,**

Considérant que M. AMHAOUCH Aissam a annulé son appel car l'année prochaine, il n'officiera plus au District de l'Essonne,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Comité, jugeant en appel,**

**Ne statue pas sur le dossier.**



## **4 ème affaire**

### **Appel de M. TRAORE Ammy, arbitre, de son classement, de la décision de la Commission du District d'Arbitrage du 20 juin 2025, ayant dit :**

« Classement des arbitres saison 2024/2025 de catégorie D3 : M. TRAORE Ammy 19<sup>ème</sup> sur 24<sup>ème</sup> », impliquant qu'il continuera d'officier en D3 pour la saison 2025/2026.

#### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de M. TRAORE Ammy,

Après audition de M. CAMPS, Président de la C.D.A.,

Considérant que M. TRAORE Ammy conteste le fait qu'il soit rétrogradé en D3 sans aucun motif alors qu'il était arbitre D2,

Considérant que lors des auditions, l'arbitre a expliqué qu'avant, il était dans le District de l'Essonne classé en D2,

Considérant que suite à un déménagement, il a officié dans l'Yonne et que lors d'un test, on l'a rétrogradé en D3, qu'il a demandé sur quelle base cette décision était décidé car il n'avait pas fait une saison complète, que la seule réponse qu'on lui a donnée est qu'il faut qu'il fasse ses preuves,

Considérant qu'il a expliqué que dans l'Yonne il a arbitré quasiment tous ses matchs en D2 ou en Ligue,

Considérant qu'il a ensuite rejoint à nouveau le District de l'Essonne cette année et qu'il a été classé en D3,

Considérant qu'il a affirmé que c'était écrit noir sur blanc sur son dossier qu'il était arbitre D2, qu'il a dit qu'il a toujours été désigné en D2, a les désignations, et s'étonne alors de voir qu'il a été rétrogradé en D3,

Considérant qu'il n'a pas accepté le fait d'être rétrogradé, qu'un arbitre est noté sur une saison et donc que les montées et les descentes se basent sur cette notation,

Considérant qu'il souhaite savoir pourquoi il est en D3,

Considérant que depuis la saison 2018/2019, il n'a jamais dépassé le classement D3 et donc n'a jamais été classé en D2,

Considérant que lors de la saison 2018/2019, il a été classé en D4,

Considérant que pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, il n'a pas officié ou joué car il était suspendu,



Considérant que pour la saison 2021/2022, il est revenu en tant qu'arbitre stagiaire dans le District de l'Essonne et a dû effectuer une FIA, repartant ainsi de la D4, en arbitrant neuf matchs,

Considérant qu'à la fin de cette saison, il est monté en D3,

Considérant que sur la saison 2022/2023, il était classé D3 dans l'Yonne (Ligue Bourgogne Franche-Comté)

Considérant que sur la saison 2023/2024, il a arbitré dans l'Yonne, de septembre à novembre, avec 11 matchs, avec un classement en D3 et avec des matchs arbitrés en D2,

Considérant qu'il a surement arbitré en D2 mais qu'il est classé en D3 puisque rien n'interdit à la C.D.A. de désigné un arbitre classé D3 pour arbitrer en D2,

Considérant que pour la saison 2024/2025, le District de l'Essonne a repris le classement D3 du District de l'Yonne,

Considérant que son dossier ne contient aucune mention d'un quelconque classement en D2,

Considérant que la désignation et le classement sont deux notions différentes, que la première consiste à attribuer à chaque officiel une rencontre en fonction de son niveau de compétence, de sa disponibilité et des nécessités des compétitions tandis que la seconde permet d'évaluer chaque arbitre, selon différents critères au cours de la saison, afin de les affecter à des niveaux de compétition adaptés et d'organiser leur progression ou rétrogradation éventuelle,

Considérant que rien n'interdit à la C.D.A. de désigner un arbitre classé en D3 d'officier en D2, sans pour autant que cela signifie qu'il a le niveau de D2 ou qu'il sera classé l'année suivante en D2,

Considérant qu'il a pu être souvent désigné pour arbitrer des matchs en D2, dans l'Essonne et dans l'Yonne, mais cela ne signifie pas qu'il est classé en D2, puisqu'un arbitre classé en D3 peut arbitrer des matchs de catégorie supérieure à celle de son classement,

Considérant que cela fait deux ans et demi qu'il est classe D3,

Considérant qu'il ne peut pas monter pour être classé arbitre D2 puisque sa notation n'est pas suffisante,

Considérant qu'il a déclaré qu'il communiquerait qu'il a déjà été classé en D2 mais qu'aucun document n'a été transmis,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Comité, jugeant en appel,**



**Confirme la décision de la Commission de première instance pour dire :**

**Maintient son classement.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.*



## **5 ème affaire**

### **Appel de M. FROHLICHER Johann, arbitre, de son classement, de la décision de la Commission du District d'Arbitrage du 20 juin 2025, ayant dit :**

« Classement des arbitres saison 2024/2025 de catégorie D1 : M. FROHLICHER Johann 30<sup>ème</sup> sur 31<sup>ème</sup> », impliquant sa descente en D2.

#### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de M. FROHLICHER Johann, assisté de l'UNAF,

Après audition de M. CAMPS, Président de la C.D.A.,

Considérant que M. FROHLICHER Ammy conteste son classement et notamment sa descente en D2,

Considérant qu'il s'interroge sur le manque de transparence de la C.D.A. concernant le calcul des moyennes et les critères de celles-ci ainsi que le classement de manière générale, avec notamment des questionnements autour du test théorique,

Considérant qu'il a déclaré qu'en début de saison, la C.D.A. a donné des indications pour présenter l'organisation de la nouvelle saison mais qu'à la réunion de fin de saison, ces indications n'ont pas été prises en compte,

Considérant qu'il a expliqué que l'annonce en début de saison avait énoncé que le test théorique allait compter dans la notation mais qu'à la réunion de fin de saison, la C.D.A. a annoncé que la plupart des arbitres ont échoué et ne sera pas pris en considération pour la notation, et donc qu'il cherche à obtenir des informations concernant cette position,

Considérant qu'il a expliqué que la connaissance de la réglementation était la chose la plus importante pour un arbitre et qu'il ne comprend pas que ce test ne soit pas pris en compte,

Considérant qu'il a ensuite parlé de ses observations qu'il ne comprenait pas, en expliquant qu'au cours de la saison, il a été blessé à deux reprises, parfois sur des grandes périodes,

Considérant que malgré ces blessures, il a eu trois observations qui sont tombées soit le jour de sa reprise ou la semaine d'après sa reprise tandis que d'autres arbitres, qui n'ont pas ailleurs eu aucune blessure, n'ont eu que deux observations,

Considérant que la première observation date du 20 octobre alors qu'il était arrêté jusqu'au 10 octobre, qu'il a écrit un courrier pour contester le rapport de l'observateur puisqu'on lui a reproché en premier lieu son physique et l'attribution d'un certain nombre



de cartons alors qu'on l'a informé que ce match aurait pu être classé match à risque et qu'il devait faire le nécessaire, sans que cette contestation n'aboutisse,

Considérant que lors de sa seconde observation, on lui a reproché encore une fois un manque de condition physique ainsi que l'attribution d'un carton rouge alors que le club perdait déjà 4-0,

Considérant que sur la troisième observation, on lui reproche certaines fautes techniques qui sont pourtant contraires à la réglementation,

Considérant qu'il a conscience que son physique est ce qui lui est reproché en premier lieu et ne le nie pas, il n'est plus au maximum de sa forme mais au niveau réglementaire et relationnel avec les clubs, il considère qu'il a eu une expérience et qu'il est légitime à rester en D1,

Considérant qu'il a également alerté sur les journées de formation et de perfectionnement qui sont très souvent le samedi et que certains des arbitres ne peuvent se libérer le samedi et de ce fait, certains des arbitres en sont privés, et a demandé que les journées soient placées les dimanches,

Considérant que le Président de la C.D.A. a expliqué que lorsqu'un arbitre indique être disponible pour arbitrer, il doit être certain de ses capacités physiques et peut donc être observé, qu'un match de football n'est pas le lieu pour vérifier ses capacités physiques et doit être opérationnel lors de sa mise en disponibilité afin d'assurer tant sa sécurité et celle de tous les autres acteurs,

Considérant qu'il a également déclaré que la réunion de début de saison avait précisé qu'il s'agissait d'une année blanche pour le test théorique et que la C.D.A. a pris la décision de ne pas le prendre en compte cette année du fait de son expérimentation mais également à cause des mauvais résultats,

Considérant qu'il a expliqué que la majorité des arbitres D1 ont eu trois observations et que la notation des arbitres se baisait sur la moyenne de ces observations,

Considérant qu'il a affirmé que même si la plus mauvaise note de M. FROHLICHER Johann n'était pas prise en compte, il resterait dans le bas du classement,

Considérant qu'il a reconnu que le projet sur les classements pour cette année était ambitieux et qu'il n'a pas pu être réalisé comme souhaité et que la C.D.A. a dû s'adapter,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Comité, jugeant en appel,**

**Confirme la décision de la Commission de première instance pour dire :**

**Maintient son classement.**



***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.***



## **6 ème affaire**

### **Appel de M. FREGONA Alexis, arbitre, de son classement, de la décision de la Commission du District d'Arbitrage du 20 juin 2025, ayant dit :**

« Classement des arbitres saison 2024/2025 de catégorie D2 : M. FREGONA Alexis 27<sup>ème</sup> sur 31<sup>ème</sup> », impliquant sa descente en D3.

#### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de M. FREGONA Alexis,

Après audition de M. CAMPS, Président de la C.D.A.,

Considérant que M. FREGONA Alexis conteste son classement et souhaite obtenir des explications,

Considérant qu'il a expliqué avoir eu un comportement exemplaire avec une assiduité, une régularité et un engagement profond,

Considérant qu'il a mentionné que ces deux observations ont fait état d'un arbitrage correct avec une bonne progression entre les deux,

Considérant qu'il a déclaré avoir le souhait d'intégrer la formation Ligue,

Considérant que le Président de la C.D.A. a expliqué que la notation se basait sur la moyenne des notes des observations puisque le test théorique n'a pas été pris en compte, cette année étant considérée comme une année blanche afin d'évaluer le niveau,

Considérant que M. FREGONA Alexis a eu deux observations, sa note résulte de la moyenne des notes de ces deux observations,

Considérant que la note d'une observation est calculée en fonction de critères qui donne un barème pour arriver à la note finale,

Considérant que certains des arbitres ont eu deux observations tandis que d'autres en ont eu trois, mais que la plupart des arbitres D2 n'ont eu que deux observations,

Considérant que la C.D.A. a analysé cette donnée afin de vérifier si cela pouvait impacter les classements, mais que même si seule la meilleure note était retenue, il n'y aurait eu aucune influence sur le classement,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Comité, jugeant en appel,**

**Confirme la décision de la Commission de première instance pour dire :**



**Maintient son classement.**

***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.***

Le Président de séance

Fabrice CHEMIN

La Secrétaire de séance

Tatiana MATIJEVIC